

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 5 JUIN 2024  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023**



**LA BANQUE POSTALE**

**Programme d'émission de Titres Financiers  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 23-482 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 21 novembre 2023 (le **Prospectus de Base**) et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 7 mars 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-061 de l'AMF (le **Premier Supplément**).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 5 juin 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-0[xx] sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin de modifier la page de couverture du prospectus de base, les sections « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* », « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *UTILISATION DES FONDS* », « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 7 juin 2024, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

## TABLE DES MATIERES

PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE.....	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUE .....	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	9
UTILISATION DES FONDS.....	17
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR .....	18
INFORMATIONS GENERALES.....	19
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	21

## PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

**Le septième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et **A2** par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est **A**, par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A** et par Moody's **A2** (*Issuer Rating*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Le paragraphe intitulé « *Notation* » de la section « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* » figurant en page 13 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

### **Notation :**

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et **A2** par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est **A**, par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A** et par Moody's **A2** (*Issuer Rating*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

## FACTEURS DE RISQUE

**1/ Le titre 1 intitulé « Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités » figurant en page 14 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 496 à 507 du Document d'Enregistrement Universel 2023 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

**2/ Le facteur de risque intitulé « Risques liés à une utilisation spécifique du produit d'une émission de Titres Financiers » figurant en page 35 et 36 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Lorsque l'Emetteur émet des Titres Financiers Thématiques, son intention est d'affecter un montant égal au produit net de ces Titres Financiers au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, de projets ou activités nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou précisé dans les Conditions Définitives applicables (ces Titres Financiers étant des "Titres Financiers Thématiques").

Le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "Règlement Taxonomie"), complété par le Règlement Délégué (EU) 2021/2139 (tel que modifié) et par le Règlement Délégué (EU) 2023/2486 a établi un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables sur le plan environnemental et des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, sans que cette activité économique cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

A la date du Prospectus de Base, certains projets relatifs aux bâtiments durables c'est-à-dire le refinancement ou l'acquisition de bâtiments durables situés en France, respectant la réglementation thermique française RT2012 et inclus dans le Green Asset Ratio, sont alignés sur l'ensemble des critères du règlement Taxonomie. Pour éviter toute confusion, les autres catégories d'actifs éligibles inclus dans le Framework d'émission d'obligations vertes, sociales et durables de l'Emetteur respectent uniquement les critères de contribution substantielle du règlement Taxonomie à la date du Prospectus de Base.

A la date de publication du Framework, l'Emetteur estime que la catégorie des bâtiments durables représente la majorité des actifs entièrement alignés à la taxonomie européenne et la part des catégories des énergies renouvelables et des moyens de transport propres entièrement alignés est limitée. Ceci pourrait changer au cours de la durée de vie du Framework et des informations plus détaillées concernant le ratio d'alignement au Règlement Taxonomie au niveau du portefeuille alloué et son évolution seront disponibles aux investisseurs dans le Rapport d'Allocation et d'Impact publié annuellement par l'Emetteur.

En outre, le Règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 novembre 2023. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 20 décembre 2023, s'appliquera à partir du 21 décembre 2024. Il introduit un label volontaire (le *European Green Bond Standard*) pour les émetteurs d'obligations à utilisation du produit environnementale, dont le produit sera investi dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxonomie. Les Obligations Thématiques émises dans le cadre du présent Programme ne seront pas émises

conformément à ce *European Green Bond Standard*. Elles ont pour vocation à se conformer uniquement aux critères et aux procédures établis dans le document-cadre de l'Émetteur (*Framework for issuing green, social and sustainable bonds*) disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/green-and-social-bonds.html>). A la date du présent Prospectus de Base, l'impact que le *European Green Bond Standard* pourrait avoir sur les obligations vertes (y compris les Obligations Thématiques) qui ne se conforment pas à cette norme n'est pas clair, mais il pourrait entraîner une baisse de la demande des investisseurs pour ces obligations vertes, ainsi qu'une baisse de leur valeur de marché ou de leur liquidité.

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, un projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles. Les attentes des investisseurs peuvent également évoluer dans le temps et affecter l'attractivité et la compétitivité des Titres Financiers Thématiques pour les investisseurs. Ceci peut affecter le prix ou la valeur et la liquidité des Titres Financiers Thématiques.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Financier Thématique de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, (i) les projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourraient ne pas (x) être mis en œuvre d'une façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, à ce qui était attendu par les Titulaires, (y) achevés, ou achevés dans un délai déterminé, ou encore que les résultats ou l'issue (liés ou non à l'aspect environnemental, social ou durable) seront conformes aux attentes ou aux prévisions initiales de l'Émetteur, ou que (ii) leur échéance soit alignée avec la maturité des Titres Financiers Thématiques. Un tel événement ou manquement de l'Émetteur ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée relativement aux Titres Financiers Thématiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, le paiement du principal et/ou intérêts afférents aux Titres Financiers ne dépendra pas de la performance des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles. Les porteurs des Titres Financiers Thématiques n'auront aucun droit préférentiel ou priorité sur les actifs des Portefeuilles de Prêts Eligibles ni ne bénéficieront d'aucun accord visant à améliorer la performance des Titres Financiers Thématiques.

De plus, les rapports d'allocation ne seront mis à la disposition des investisseurs qu'une fois par an et n'indiqueront que le montant total alloué aux différentes catégories des Portefeuilles de Prêts Eligibles. Ainsi, les investisseurs n'auront pas une visibilité exhaustive sur le type de projets inclus dans les Portefeuilles de Prêts Eligibles. Tout manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation du produit net de ces Titres Financiers pour des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles ou tout manquement aux exigences en matière d'investissement de certains investisseurs axés sur l'environnement, le social ou le développement durable en ce qui concerne ces Titres Financiers peut affecter la valeur des Titres Financiers et/ou peut entraîner des conséquences défavorables pour les Titulaires ayant un mandat d'investissement dans des actifs verts, sociaux et/ou durables et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient être affectés négativement. »

**2/ Le facteur de risque intitulé « La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers » figurant en page 33 et 34 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

La Directive 2014/59/UE a établi un cadre à l'échelon européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (la "**Directive pour le Redressement et la Résolution Bancaire**" ou "**BRRD II**"), transposée en France par plusieurs textes législatifs, afin de fournir aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant.

En tant qu'établissement de crédit, le cadre juridique établi par la BRRD II s'applique à l'Emetteur. S'il est établi que l'Emetteur est en situation de défaillance ou de probabilité de défaillance au sens et dans les conditions fixées par la BRRD II, et que l'autorité de résolution compétente applique l'un des outils de résolution de la BRRD II, ou une combinaison de ces outils (ex. cession d'activité, création d'un établissement relais, séparation d'actifs ou renflouement interne), toute insuffisance de la cession des actifs de l'Emetteur peut entraîner une réduction partielle de l'encours de certaines créances des créanciers chirographaires de cette entité (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers), ou, dans le pire des cas, une réduction à zéro. Les créances chirographaires de l'Emetteur (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers) pourraient également être converties en actions ou en autres titres de propriété, conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, ces actions ou autres instruments pouvant également faire l'objet d'une annulation, d'un transfert ou d'une dilution futurs (cette réduction ou annulation portant d'abord sur les instruments de fonds propres de niveau 1, puis la réduction, l'annulation ou la conversion portant sur les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis sur les instruments de fonds propres de niveau 2 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres de niveau 2 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis les autres dettes subordonnées autres que des instruments de capital réglementaire, puis sur les autres passifs éligibles (instruments de dette senior non-préférée avant tous instruments de dette senior préférée). L'autorité de résolution compétente peut également chercher à modifier les modalités (comme la variation de l'échéance) de tout titre de créance non garanti en circulation (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers).

Le soutien financier public pour soutenir l'Emetteur ne sera utilisé qu'en dernier recours, après avoir évalué et utilisé les outils de résolution ci-dessus, y compris l'outil de renflouement interne, dans toute la mesure du possible tout en maintenant la stabilité financière.

L'exercice de tout pouvoir en vertu de la BRRD II ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres Financiers et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Financiers. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Titres Financiers.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un train de mesures législatives visant à adapter et à renforcer davantage le cadre existant de l'Union européenne en matière de gestion de crise bancaire et de garantie des dépôts en modifiant la BRRD II, le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (tel que modifié) et la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux systèmes de garantie des dépôts (telle que modifiée). Le 24 avril 2024, le Parlement européen a définitivement adopté la proposition d'amendement de BRRD II et du règlement (UE) n° 806/2014. Une fois cette proposition adoptée par le Conseil européen puis mise en œuvre, les obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) auraient alors un rang inférieur en droit de paiement à tous les dépôts de l'Emetteur, y compris les dépôts de grandes entreprises et les autres dépôts qui sont actuellement exclus des dépôts privilégiés. Le texte final sera publié au Journal Officiel de l'Union Européenne et cette publication fixera la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (cette date n'est pour le moment pas connue mais elle devrait être fixée au cours du premier trimestre 2026 au plus tôt). En conséquence, il pourrait y avoir un risque accru qu'un investisseur dans des obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) perde tout ou partie de son investissement.



## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 40 à 47 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2023 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2022 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**") ;
- (c) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ; et
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 24 novembre 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-467 (les "**Modalités 2022**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel 2023, le Document d'Enregistrement Universel 2022, les Modalités 2020, les Modalités 2021 et les Modalités 2022 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

## Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>		496-507
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		658
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		658
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		658
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		658
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.		576
5.1. Principales activités		
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
<p>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</p> <p>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</p> <p>c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.</p>		<p>27 - 40</p> <p>27 - 40</p> <p>27 - 40</p>
<p>5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.</p>		<p>257-266</p>
<p>6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.</p>		<p>24-25</p>
<p>9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.</p>		<p>180-237</p>
<p>10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.</p>		<p>21-22</p>
<p>11.1. Informations financières historiques</p>		
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p>	<p>258-384<sup>1</sup> ; 385-421<sup>2</sup></p>	<p>286-454<sup>1</sup>; 455-490<sup>2</sup></p>
<p>11.1.3 Normes comptables</p>	<p>258-384 ; 385-421</p>	<p>286-454; 455-490</p>

<sup>1</sup> Etats financiers annuels consolidés et rapport d'audit

<sup>2</sup> Etats financiers annuels et rapport d'audit

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
<p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>		
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	258-378	286-447
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>		287
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>		
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le</p>		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.		
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>379-384; 418-421</p> <p>N/A</p>	<p>448-454; 487-490</p> <p>N/A</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>		<p>502; 649</p>
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi</p>		<p>22;287;289;377;658</p>

<b>Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)</b>
que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		
12.2 Acte constitutif et statuts  Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		658-668
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		669

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020, aux Modalités 2021 et aux Modalités 2022 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2020</b>		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2021</b>		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355	Modèle de Conditions Définitives	15
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2022</b>		
Prospectus de base du 24 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-467	Modalités des Titres Financiers	50 à 105
	Annexes Techniques	106 à 322
	Modèle de Conditions Définitives	327 à 382



## UTILISATION DES FONDS

Cette section figurant en page 322 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Un montant égal au produit net de l'émission des Titres Financiers sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) utilisé par l'Emetteur soit :

- pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur ; ou
- dans le cas des Titres Financiers Thématiques, exclusivement pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables et tel que décrit plus en détail dans le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* de l'Emetteur (tel qu'amendé et complété de temps à autre) disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/green-and-social-bonds.html>) ; ou
- comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables pour toute émission particulière de Titres Financiers pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus).

En ce qui concerne les Titres Financiers Thématiques, le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* est basé sur les *Green Bond Principles* (les "**GBP**"), les *Social Bond Principles* (les "**SBP**") et les *Sustainability Bond Guidelines* (les "**SBG**"), chacun publié par l'*International Capital Markets Association* dans son édition de 2021 (avec une annexe en 2022 pour le GBP) et dans son édition de 2023 pour les SBP. Il peut être mis à jour ou étendu pour refléter les mises à jour des GBP, du SBP ou des SBG et les évolutions des activités du Groupe. Le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* définit les catégories de projets ou activités inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles qui ont été identifiés par le Groupe comme favorisant un impact positif environnemental ou social. (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/green-and-social-bonds.html>)

L'Emetteur a chargé Moody's de fournir une *Second Party Opinion* (la "**Seconde Party Opinion**") sur le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds*, évaluant la valeur ajoutée environnementale et sociale du *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* et son alignement avec les GBP, les SBP et les SBG. Cette *Second Party Opinion* est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/green-and-social-bonds.html>).

La Banque Postale a l'intention de publier un rapport annuel et de le mettre à jour dans l'hypothèse de changements significatifs qui affecteraient le Portefeuille de Prêts Eligibles, jusqu'à la maturité des Titres Financiers Thématiques concernés. Le rapport comprendra un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Le rapport d'allocation contiendra, entre autres, le montant total alloué aux différentes catégories de projets ou d'activités inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles.

Le rapport sera publié sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/green-and-social-bonds.html>).

L'Emetteur commandera, chaque année, un rapport d'assurance modérée sur l'encours du Portefeuille de Prêts Eligibles et sur le rapport d'impact. Cette assurance sera délivrée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur et sera inclus dans le rapport annuel de l'Emetteur.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**Le premier paragraphe de la section « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR » du Prospectus de Base figurant en page 323 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178 incorporé par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 40 à 47 de ce Prospectus de Base. »

## INFORMATIONS GENERALES

**1/ L'article 1 Autorisations sociales de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 393 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### 1. Autorisations sociales

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à toute personne. De plus, toute émission de Titres Financiers qui a un impact significatif sur le bilan consolidé de l'Emetteur (supérieure à un milliard d'euros) requiert l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers ne constitueraient pas des obligations au sens du droit français, relève de la compétence du Président du Directoire de l'Emetteur ou d'un directeur général de l'Emetteur.

A ce titre, conformément à une autorisation du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 13 décembre 2023, le Directoire de l'Emetteur a, par une décision en date du 4 décembre 2023, autorisé l'émission, sous le Programme, de 5.000.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) de titres de dette senior *unsecured* dites « préférées ».

**2/ L'article 3 Absence de changement significatif et de détérioration significative de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 393 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### 3. Absence de changement significatif et de détérioration significative

A la date du présent Deuxième Supplément, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2023 et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le 31 décembre 2023 et la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Deuxième Supplément, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

**3/ L'article 15 Notations de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 396 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### 2. Notations

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"), **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et **A2** par Moody's France SAS ("**Moody's**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est **A**, par Fitch (*Issuer Default Rating*) est **A** et par Moody's **A2** (*Issuer Rating*).

A la date du Prospectus de Base, S&P, Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur

la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

## **RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

**Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base**

**Au nom de La Banque Postale**

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 juin 2024

**La Banque Postale**

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

Représentée par :

Sophie Renaudie

Directeur Financier



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 5 juin 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-195.